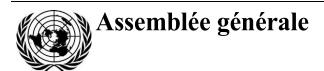
Nations Unies A/74/L.58/Rev.2



Distr. limitée 22 mai 2020 Français Original : anglais

Soixante-quatorzième session Point 106 de l'ordre du jour Prévention du crime et justice pénale

Émirats arabes unis : projet de résolution révisé

Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/4 du 31 octobre 2003, 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/189 et 67/192 du 20 décembre 2012, 68/195 du 18 décembre 2013, 69/199 du 18 décembre 2014, 71/208 du 19 décembre 2016 et 73/190 du 17 décembre 2018, et les résolutions 23/9 du 13 juin 2013¹, 29/11 du 2 juillet 2015², et 35/25 du 23 juin 2017³ du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant également sa résolution 73/191 du 17 décembre 2018, intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », dans laquelle elle a décidé d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale,

Rappelant en outre l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴, qui est l'instrument le plus complet et le plus universel dans le domaine de la corruption, et consciente qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et l'application intégrale et effective de ses obligations,

Ayant à l'esprit qu'il incombe à tous les États de prévenir et d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la





¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément nº 53 (A/68/53), chap. V, sect. A.

² Ibid., soixante-dixième session, Supplément nº 53 (A/70/53), chap. V, sect. A.

³ Ibid., soixante-douzième session, Supplément nº 53 (A/72/53), chap. V, sect. A.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2349, n° 42146.

participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, et se félicitant des efforts déployés par les États pour encourager la participation active de ces derniers.

Prenant acte de l'article 4 de la Convention, selon lequel les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, et rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015,

Consciente qu'aucune disposition de la Convention n'habilite un État partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne,

Prenant note avec satisfaction de toutes les déclarations politiques sur la lutte contre la corruption adoptées par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'échelle régionale,

Soulignant l'importance de la session extraordinaire en vue de prévenir et de combattre la corruption et de renforcer la coopération internationale à cette fin, notamment en encourageant l'application intégrale et effective des obligations prévues dans la Convention,

Soulignant également que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ tient compte de la nécessité de favoriser l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives afin de promouvoir le développement durable, d'assurer à tous l'accès à la justice et de bâtir, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et dont personne n'est exclu, et préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle porte atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromet le développement durable et l'état de droit,

- 1. Décide que sa session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale durera trois jours et se tiendra du 26 au 28 avril 2021, au Siège de l'ONU à New York;
 - 2. Décide également, pour l'organisation de sa session extraordinaire :
- a) que des séances plénières se tiendront chaque jour de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;
- b) que l'ouverture du débat général sera marquée par des déclarations de sa présidence, du Secrétaire général, de la présidence du Conseil économique et social, de la présidence de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
- c) que les séances plénières comprendront des déclarations faites par les États Membres, les États et les organisations d'intégration économique régionale parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, les observateurs auprès d'elle et, si le temps le permet, un nombre limité de représentants des autres organisations participant à la session extraordinaire, conformément aux alinéas d) et e) ci-après, choisis par sa présidence, en consultation avec les États Membres, compte dûment tenu de l'équilibre géographique et de l'équité de genre ; la liste des orateurs est

⁵ Résolution 70/1.

2/4 20_07009

dressée conformément à la pratique établie⁶, et le temps imparti pour les déclarations est de cinq minutes pour les délégations s'exprimant à titre individuel et de sept minutes pour les déclarations faites au nom d'un groupe d'États;

- d) que les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont invités à participer à sa session extraordinaire conformément à la pratique établie ;
- e) que, rappelant la pratique qui est la sienne, elle demandera à sa présidence de dresser, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en veillant comme il convient à assurer la participation effective des femmes, une liste d'autres représentants compétents d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé compétents qui pourront participer à la session extraordinaire et soumet cette liste aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite⁷;
- 3. Réaffirme le rôle moteur joué par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption pour améliorer la capacité des États à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴ et renforcer leur coopération à cet effet, ainsi que pour promouvoir et examiner son application ;
- 4. *Invite de nouveau* la Conférence des États parties à diriger les préparatifs de la session extraordinaire en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond ;
- 5. Invite toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les programmes, fonds, institutions spécialisées et commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales intéressées, à participer à la session extraordinaire;
- 6. Prie le Bureau élargi de la Conférence des États parties d'organiser toutes les mesures à prendre par la Conférence pour préparer la session extraordinaire et de régler toutes les questions d'organisation et de fond, de façon ouverte et transparente, notamment en nommant des animateurs pour les consultations informelles sur le projet de déclaration politique ;
- 7. Prie également le Bureau élargi de la Conférence des États parties, en consultation avec les États Membres, d'établir un plan de travail et un calendrier en vue de faire avancer les consultations sur le projet de déclaration politique ;
- 8. Affirme que les réunions intersessions de la Conférence des États parties sur les préparatifs de la session extraordinaire seront ouvertes aux participants de tous les États parties et États observateurs, conformément au Règlement intérieur de la Conférence et à la pratique établie ;
- 9. Demande de nouveau à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter son expertise et son appui technique ;

⁶ Conformément à la pratique établie à l'Assemblée générale, si la liste comprend des intervenants d'organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, elle devrait être examinée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies selon la procédure d'approbation tacite.

20-07009 3/4

-

⁷ La liste des noms proposés et ceux retenus est portée à l'attention de l'Assemblée générale. Lorsqu'un nom fait l'objet d'une objection, l'État Membre auteur de l'objection communique volontairement au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale le motif général de ses objections, et le Bureau communique toute information reçue aux États Membres qui en font la demande.

- 10. Prie la Conférence des États parties d'élaborer, en temps voulu, une déclaration politique concise et orientée vers l'action, laquelle fera l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales menées sous les auspices de la Conférence en vue de son adoption à la session extraordinaire;
- 11. *Prie également* la Conférence des États parties de tenir une session extraordinaire en vue d'approuver la déclaration politique que celle-ci lui transmettra par la suite pour adoption à sa session extraordinaire contre la corruption ;
- 12. *Prie en outre* la Conférence des États parties de lui présenter, à sa session extraordinaire, un rapport sur les préparatifs qu'elle a entrepris en vue de cette session ;
- 13. Réitère qu'il importe que les préparatifs soient ouverts à tous et donnent lieu à de larges consultations sur les questions de fond, et invite la Conférence des États parties à tenir jusqu'à trois réunions intersessions, si nécessaire, pour faire avancer ces consultations, encourage les organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales compétentes, la société civile, les milieux universitaires, et les autres parties intéressées à contribuer pleinement au processus préparatoire, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur et à la pratique établie, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de recueillir ces contributions, y compris des recommandations spécifiques sur les questions qu'elle examinera à sa session extraordinaire, et de les communiquer à la Conférence;
- 14. Prie le secrétariat de la Conférence des États parties d'établir un rapport sur les synergies possibles entre les travaux et les résultats de la session extraordinaire et la prochaine Conférence des États parties qui doit se tenir en 2021 et de présenter ce rapport aux réunions intersessions proposées afin que les États parties l'examinent et l'adoptent;
- 15. *Invite* tous les États Membres, les États observateurs et les observateurs auprès d'elle à envisager de se faire représenter à la session extraordinaire au niveau le plus élevé possible ;
- 16. *Invite* sa présidence à organiser, en marge de la session extraordinaire, une manifestation d'appui de haut niveau sur les mesures pour prévenir et combattre la corruption et renforcer la coopération internationale et les difficultés rencontrées à cet égard;
- 17. Encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à organiser un forum de la jeunesse pour examiner la manière dont les jeunes pourraient contribuer aux efforts déployés pour prévenir et combattre la corruption, et invite un représentant du forum de la jeunesse qu'aura choisi sa présidence à participer à la session extraordinaire, notamment en faisant une déclaration à la séance d'ouverture de la session extraordinaire sur les résultats des débats tenus à l'occasion du forum de la jeunesse ;
- 18. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 73/191 d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs dans la limite des ressources disponibles.

4/4 20-07009